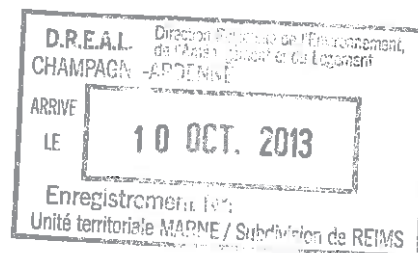




PRÉFET DE LA MARNE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Installations classées
n° 2013 APC 108 IC

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à l'extension du périmètre d'épandage des effluents
Société MHCS à Mailly-Champagne

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V,
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n°2008-A-57-IC du 29 avril 2008 autorisant la société à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de MAILLY CHAMPAGNE;
- la consultation de l'exploitant en date du 23 août 2013 par l'inspection des installations classées sur un projet d'arrêté préfectoral,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2013,
- l'avis du CODERST du 19 septembre 2013 où l'exploitant avait la possibilité d'être présent ou représenté,
- le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 20 septembre 2013,
- le courriel en date du 25 septembre 2013 de la société MHCS à Mailly Champagne confirmant son accord sur le projet d'arrêté complémentaire.

CONSIDÉRANT :

Article 3 : modalités d'épandage

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008.A.57.IC du 29 avril 2008 est complété comme suit :

« L'épandage est réalisé en respectant un temps de retour minimum de 2 ans pour une dose d'apport de 40 m³/ha ».

Article 4 : cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société MHCS doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 5 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information à M. le Sous Préfet de Reims, au directeur de l'agence régionale de santé de Champagne Ardenne, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ainsi qu'à Monsieur le Maire de Mailly-Champagne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MAILLY-CHAMPAGNE pendant une durée minimale d'un mois.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la Société MHCS 9avenue de Champagne - BP 30222 - 51207 EPERNAY CEDEX.

Châlons en Champagne le, **07 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC